

Article 9.07, para.10 - Application de l'Article 6.28

[English](#) |

S'agissant de l'[article 6.28](#), les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables au passage aux écluses.



Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 10 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables au passage aux écluses:

1. Autriche: En application de la transposition de la quatrième édition révisée du CEVNI dans la législation nationale;
2. Bélarus;
3. Allemagne;
4. Pays-Bas: Les règles sont très proches des dispositions du CEVNI. Elles autorisent le recours à des signaux sonores lors de l'ouverture des écluses. Le ravitaillement en carburant est toutefois interdit à l'intérieur d'une écluse;
5. Fédération de Russie;
6. Commission de la Moselle: Le RPNM prévoit que les bâtiments qui ne veulent pas passer à l'écluse ne doivent pas entrer dans les avant-ports. Il prévoit en outre que tout dépassement est interdit dans le secteur des écluses, sauf s'il s'agit de bâtiments ou de [convois](#) en attente d'éclusage. Le RPNM comporte également des dispositions spéciales liées à la longueur utile des écluses sur la Moselle (une autorisation est nécessaire pour les convois poussés dont la longueur est supérieure à 170 m et ne dépassant pas 172,10 m).